

773. — 20 DÉCEMBRE 1862. — Loi qui autorise le gouvernement à adjuger, pour un terme de cinq années, la fourniture des impressions et reliures pour le service des départements ministériels (1) (Monit. du 23 décembre 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation au § 1^{er} de l'art. 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, les ministres sont autorisés à contracter, pour un terme de cinq ans, pour la fourniture des impressions et des reliures nécessaires à leurs départements respectifs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*. — Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1862, p. 19. — Rapport. Séance du 25 novembre, p. 59.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 27 novembre 1862, p. 43.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 17 décembre 1862, p. 3.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 décembre 1862, p. 19. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 19 décembre, p. 29.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« Dans la séance du 7 février dernier, j'ai annoncé à la Chambre que je me proposais de mettre en adjudication publique les travaux d'impression nécessaires au département des finances, sauf à réserver quelques ouvrages spéciaux, et à faire imprimer un certain nombre de modèles par des imprimeurs dont l'État se trouve créancier et qui ne peuvent se libérer que par la retenue d'une quotité du prix des travaux. J'ajoutai que, pour rendre cette adjudication utile, il était nécessaire qu'une loi permit de mettre les fournitures en adjudication pour trois ou cinq ans.

« En effet, messieurs, l'exécution des travaux typographiques des modèles en usage dans les administrations exige l'emploi d'un matériel très-considérable, et quelques imprimeurs seraient dans la nécessité d'augmenter le leur s'ils étaient déclarés adjudicataires.

« Ils hésiteraient probablement à faire cette dépense si, comme le veut l'art. 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, la durée de l'entreprise n'était que d'une année, et, par suite, ils s'abstiendraient de prendre part à l'adjudication.

« Pour étendre les limites de la concurrence, il est donc nécessaire que le gouvernement puisse contracter pour un plus long terme.

« Après avoir pris l'avis de mes collègues des autres départements, j'ai demandé au Roi l'autorisation de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui déroge, d'une manière permanente, mais

774. — 20 DÉCEMBRE 1862. — Loi concernant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1863 (1). (Monit. du 25 décembre 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'année 1863, à la somme de treize millions quatre cent soixante mille deux cent trente fr. (fr. 13,460,230), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

pour un objet déterminé, à la loi sur la comptabilité de l'État.

« J'ajouterai, messieurs, que les marchés à conclure, en vertu de la loi proposée seront renseignés dans l'état sommaire que le gouvernement fournit annuellement aux deux Chambres, en exécution de l'art. 46 de la loi sur la comptabilité de l'État. »

Lors de la discussion du projet de loi, M. le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) a fait la déclaration suivante :

« Messieurs,

« Avant que l'on passe au vote de cette loi, je dois rappeler une déclaration que j'ai déjà eu l'honneur de faire à la Chambre, lorsque j'ai été interpellé sur cet objet. C'est qu'il y a certains travaux qui ne seront point compris dans l'adjudication publique.

« J'ai indiqué notamment l'impression des tableaux de commerce, ainsi que d'autres ouvrages. Ce sont là des travaux d'une nature spéciale, pour l'exécution desquels il a été contracté marché avec l'imprimeur.

« Il y a aussi certaines impressions que les divers départements ministériels sont tenus, en quelque sorte dans l'intérêt de l'État, de commander directement à certains imprimeurs qui sont ses débiteurs. C'est un moyen de recouvrer des créances qui sont dues.

« Il doit être entendu que nous continuerons à agir de cette façon; mais pour les autres travaux du service courant nous aurons recours à la voie des adjudications publiques dans les termes du projet de loi. » (*Adhésion.*)

(2) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire et texte du projet de budget. Séance du 30 juillet 1862, p. 2-13. — Rapport. Séance du 27 novembre, p. 61-64.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 décembre 1862, p. 55-57.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 17 décembre 1862, p. 4.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 décembre 1862, p. 19. — Discussion des articles et adoption. Séance du 19 décembre, p. 24-29.

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1863.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	549,300 »	25,000	
Art. 5. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	76,000 »	2,000 »	
Art. 4. Frais de tournées.	7,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	46,000 »	»	
Art. 6. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie	4,200 »	»	
Art. 7. Service de la monnaie.	10,000 »	»	
Art. 8. Achat de matières et frais de fabrication de monnaies de nickel	»	1,000,000 »	
Art. 9. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de monnaies de cuivre	»	75,000 »	
Art. 10. Magasin général des papiers.	118,000 »	»	
Art. 11. Documents statistiques.	18,000 »	»	
			1,931,500 •
CHAPITRE II.			
ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.			
Art. 12. Traitements des directeurs et agents du trésor	128,250 »	»	
Art. 13. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	30,150 »	»	
			158,400 •
CHAPITRE III.			
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 14. Surveillance générale. — Traitements.	281,350 »	»	
Art. 15. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	357,250 »	3,900	
Art. 16 et 17. Service) Traitements fixes. des contributions direc-) Remises proportionnelles tes, des accises et de la) et indemnités (crédit comptabilité.) dit non limitatif).	1,340,550 »	11,200 »	
Art. 18. Service des douanes et de la recherche maritime.	4,242,550 »	339,900 »	
Art. 19. Service de la garantie des matières et ou- vrages d'or et d'argent.	54,750 »	»	
Art. 20. Suppléments de traitements.	100,000 »	»	
Art. 21. Traitements temporaires des fonction- naires et employés non remplacés.	»	128,500 »	
Art. 22. Frais de bureau et de tournées.	62,600 »	»	
Art. 23. Indemnités, primes et dépenses diverses.	307,500 »	»	
Art. 24. Police douanière.	5,000 »	»	
Art. 25. Insuffisance éventuelle du produit des pré- emptions. — Frais d'expertise (crédit non limitatif).	2,000 »	»	
Art. 26. Matériel.	164,400 »	»	
			9,201,450

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 27. Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre	431,040 »	6,000	
Art. 28. Traitement du personnel du domaine.	115,450 »	6,890	
Art. 29. — — forestier	508,550 »	»	
Art. 30. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).	974,000 »	»	
Art. 31. Remises des greffiers (crédit non limitatif).	42,000 »	»	
Art. 32. Matériel	56,000 »	»	
Art. 33. Dépenses du domaine.	93,000 »	10,000 »	
Art. 34. Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat.	50,000 »	»	
Art. 35. Intérêts moratoires en matières diverses.	1,500 »	»	
			2,096,430 »
CHAPITRE V.			
ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.			
Art. 36. Administration centrale. — Traitements. — Frais de route et de séjour.	4,450 »	»	
Art. 37. Administration centrale. — Matériel	1,500 »	»	
Art. 38. Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle (crédit non limitatif).	3,500 »	»	
			9,450 »
CHAPITRE VI.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 39. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	17,500 »	7,500	
Art. 40. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	10,000 »	»	
			35,000 »
CHAPITRE VII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 41. Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,000 »	»	8,000 »
Total du budget du ministère des finances. . .fr.	11,844,340 »	1,615,890 »	13,460,230 »

775. — 20 DÉCEMBRE 1862. — *Arrêté royal organique de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces.* (Monit. du 31 décembre 1862.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. L'administration des contributions directes, douanes et accises, dans les provinces, comprend les emplois désignés ci-après :

Surveillance générale.

Directeur; — inspecteur provincial; — inspecteur